

Arrêté de l'Exécutif portant des mesures transitoires quant à la nomination des inspecteurs de l'enseignement à distance

A.E. 07-10-1985 M.B. 13-11-1985

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglant l'organisation de l'inspection de l'enseignement par correspondance de l'Etat;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel en service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1979 complétant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;

Vu l'avis du Conseil de Direction,

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Vu l'accord de notre Ministre-Président de l'Exécutif qui a le personnel dans ses attributions, donné le 10 mai 1985;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif,

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 3 octobre 1985;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique;

Arrêtons

Article 1er. - Durant une période de six ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, il sera tenu compte des services prestés en qualité de professeur à l'enseignement par correspondance de l'Etat, pour satisfaire aux conditions de nomination d'inspecteur de l'enseignement à distance.

Article 2. - Durant une période de six ans, à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les lauréats des épreuves d'aptitudes aux diverses fonctions d'inspection dans l'enseignement secondaire de l'Etat ou dans l'enseignement secondaire et supérieur non universitaire de l'Etat sont considérés comme satisfaisant aux conditions fixées au 1° des §§ 1, 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté du 15 avril 1965 réglant l'organisation de l'enseignement par correspondance.

Article 3. - En vue de l'application du 4° des §§ 1 et 2 et du 2° du § 3 de l'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglant l'organisation de l'inspection de l'enseignement par correspondance, les services que l'agent a rendus dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement, peuvent être pris en considération à concurrence de six ans au maximum.

Cette disposition est applicable durant une période de six ans, à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret organisant l'enseignement à distance de la Communauté française.

Article 5. - Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique est chargé de l'exécution du présent arrêté.